

Orientations institutionnelles en matière d'utilisation des technologies de l'information en audience et de diffusion des enregistrements sonores du Tribunal administratif du Québec

1. Les objectifs

Les présentes orientations institutionnelles ont pour objet d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

Sauf lorsque le huis clos est ordonné, les audiences sont publiques. Pour s'assurer de leur bon déroulement, les présentes orientations institutionnelles visent à encadrer l'utilisation d'appareils électroniques en audience. Elles visent également à interdire la diffusion des enregistrements sonores des audiences.

2. Les définitions

Le terme « appareil électronique » utilisé dans les présentes orientations institutionnelles doit être compris dans un sens large et inclusif. Il réfère à tout appareil qui permet d'échanger de l'information, des données ainsi que des documents ou encore pouvant servir de support numérique. Il vise notamment les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les appareils photo ou vidéo et tous les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs des fonctions visées par les présentes orientations institutionnelles.

Le terme « audience » réfère à toute activité juridictionnelle qui se déroule en salle d'audience ou dans toute autre salle qui sert à une activité juridictionnelle.

Le terme « enregistrement sonore » réfère à l'enregistrement autorisé d'une audience ou à l'enregistrement d'une audience obtenu en s'adressant au Tribunal administratif du Québec (Tribunal).

3. Le champ d'application

Les présentes orientations institutionnelles s'appliquent à toute personne qui assiste ou participe à une audience du Tribunal, incluant celles qui se déroulent en tout ou en partie en visioaudience.

Elles s'appliquent également à toute personne en possession de l'enregistrement sonore d'une audience du Tribunal.

4. Utilisation des appareils électroniques en audience

4.1. Règle générale

Les personnes présentes en audience doivent observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience¹.

Sauf pour les personnes qui ont besoin d'un appareil électronique ou de services exigeant l'utilisation de tels appareils en raison d'un handicap, pour les cas autorisés par les présentes

¹ Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, RLRQ, chapitre J-3, art. 30. À compter du 11 février 2020 : Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, RLRQ, chapitre J-3, r. 3.01, art. 35.

orientations institutionnelles ou sur autorisation du Tribunal, l'utilisation d'appareils électroniques en audience est interdite. Ainsi, il est toujours interdit :

- d'utiliser un appareil électronique de nature à perturber le bon ordre, le déroulement d'une audience ou à entraver le cours de la justice;
- d'effectuer ou de répondre à un appel téléphonique;
- de prendre des photographies dans la salle d'audience;
- de faire des enregistrements sonores ou vidéo de l'audience;
- de tenir une conversation ou de communiquer autrement à l'aide de cet appareil.

4.2. Exceptions

4.2.1. Témoin

Un témoin peut, sur autorisation du Tribunal, utiliser un appareil électronique en support à son témoignage.

4.2.2. Avocat, partie et journaliste

Si cela n'affecte pas le bon ordre ou le déroulement de l'audience, n'entrave pas le cours de la justice et respecte les ordonnances en vigueur, un avocat, une partie au dossier ou un journaliste détenteur d'une carte de presse peut :

- garder en mode vibration ou discrétion un appareil électronique;
- utiliser un appareil électronique pour les besoins d'un dossier, notamment pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence;
- utiliser un appareil électronique pour diffuser ou communiquer des observations, des informations et des notes.

5. Diffusion d'un enregistrement sonore

La diffusion de tout ou partie de l'enregistrement sonore d'une audience est interdite afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats et le décorum².

6. Gestion de l'audience

Les juges administratifs sont maîtres de la conduite de l'audience³. Ils ont discrétion pour décider de l'utilisation des appareils électroniques afin d'assurer le bon déroulement de l'audience.

Ils peuvent ainsi, notamment :

- permettre, sur demande, l'utilisation d'un appareil électronique autrement interdite par les présentes orientations institutionnelles;
- demander à la personne d'éteindre l'appareil électronique ou de le mettre en mode vibration;
- demander à la personne de laisser l'appareil électronique à l'extérieur de la salle d'audience.

En cas d'absence de collaboration de la part de la personne, celle-ci pourrait se voir demander de quitter la salle.

23 janvier 2020

² *Id* ; voir également *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, où la Cour suprême confirme la validité des règles similaires en affirmant au paragraphe 76 qu'«il était [...] raisonnable de prévoir que les mesures auraient un effet positif sur le maintien de la saine administration de la justice, en favorisant la sérénité des débats et le décorum et en aidant à diminuer le plus possible la nervosité et l'angoisse inhérentes que ressentent naturellement les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux.».

³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3, art. 11.